

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lemondedupapierpeint.fr

Demande n° FR-2025-04253



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WORTH SITE ECOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lemondedupapierpeint.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mars 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 mars 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public

ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Contexte

En 2022, j'ai initié un projet en collaboration avec [Monsieur Z.]. J'ai réservé le nom de domaine lemondedupapierpeint.fr auprès de mon hébergeur IONOS, le domaine étant initialement enregistré à mon nom ([Monsieur X.]). Par la suite, [Monsieur Z.] a procédé au transfert du domaine sans obtenir mon accord explicite pour modifier les droits d'accès et de gestion.

Déroulement des événements

Après environ deux ans de collaboration, [Monsieur Z.] s'est progressivement retiré du projet. Le [date ou période approximative], j'ai constaté que je n'avais plus accès aux différents outils associés au site (site internet, compte bancaire, etc.). Par la suite, j'ai appris que [Monsieur Z.] avait transféré le site à [Monsieur Y.], dont l'identité m'a été confirmée grâce aux informations consultables via le Whois et par référence à sa société.

Échanges avec [Monsieur Y.]

J'ai pris contact avec [Monsieur Y.]. Suite à une première série de réponses, nous avons tenu une discussion sur Google Meet. Lors de cet échange, [Monsieur Y.] m'a demandé de lui céder les liens liés aux achats effectués sur le site, lesquels étant enregistrés à mon nom, j'ai refusé cette proposition. Par la suite, malgré mes nouvelles tentatives de contact par LinkedIn, mail et téléphone, aucune réponse n'a été obtenue.

Conséquences

À la suite de ces événements, j'ai reçu plusieurs notifications concernant la non-réception de colis ainsi qu'une facture impayée de 500 euros émanant de Google Ads, occasionnant des perturbations financières et opérationnelles.

Action demandée

Sur les conseils de mon hébergeur IONOS et afin de résoudre ces dysfonctionnements, je dépose cette demande auprès de l'Afnic en vous fournissant, en annexe, l'ensemble des pièces justificatives attestant des faits décrits (captures d'écran du Whois, correspondances échangées, trace de la discussion sur Google Meet, notifications de Google Ads, etc.).

Les acteurs :

1 : 1er propriétaire du nom de domaine

[Prénom Nom du Requérant]

[adresse postale]

Hébergement, nom de domaine, google search console, Google ADS ([adresses mails])

Ex-associé qui a vendu le site internet sans mon accord :

[Monsieur Z.]

[adresse postale]

Personne qui a racheté le site internet sans mon accord

[Monsieur Y.] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 3 mars 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à la procédure lancée par [Requérant] concernant le nom de domaine lemondedupapierpeint.fr, dont je suis actuellement le titulaire légitime.

Je conteste fermement cette tentative de transfert pour les raisons suivantes :

1. Acquisition légale et transparente du nom de domaine

J'ai acquis le nom de domaine lemondedupapierpeint.fr ainsi que le site web correspondant le 25 février 2024, auprès de la société M Industry LLC, représentée par son unique gérant et propriétaire, [Monsieur Z.]. Le nom de domaine appartenait bien à la société M Industry avant l'achat.

L'annonce de vente était initialement listée sur la plateforme DotMarket, mais la transaction s'est effectuée directement entre nous.

Je fournis en pièce jointe :

- Une capture du virement bancaire effectué à [Monsieur Z.] pour l'achat du site et du nom de domaine ;

2. Absence de droit ou de légitimité du plaignant

[Requérant] n'a jamais été propriétaire légal du site ni du nom de domaine. Il n'a jamais fait partie de la société M Industry LLC, et est uniquement intervenu comme prestataire SEO à titre ponctuel.

Tous les achats de backlinks (liens de sites entrants) ou autres actions SEO ont été réalisés avec la carte bancaire de la société M Industry, preuve supplémentaire de son rôle purement exécutif et non décisionnaire.

D'ailleurs pour preuve, un des documents qu'il a envoyé montre une facture EREFERER d'un montant total de 1968 euros datant du 21/11/2023. Les pièces jointes que je vous fournis montre d'une part que [Monsieur Z.], l'ancien propriétaire du nom de domaine est bien l'unique gérant de la société M Industry, propriétaire légalement du nom de domaine. Que le stripe est bien relié au site lemondedupapierpeint.fr à son nom et surtout que son compte bancaire Mercury est bien également à son nom et sa propriété et on peut voir dans une des pièces jointes (que [Monsieur Z.] m'avait fournis en mars 2024) qu'une transaction a été effectuée le 22/11/2023 sur EREFERER d'un montant de 2158 dollars. Ce qui au moment des faits correspond bien à la somme en euro. L'achat de liens sur EREFERER a bien été fait avec une carte bancaire appartenant à la société M Industry, propriétaire au moment des faits du domaine lemondedupapierpeint.fr. [Monsieur Z.] m'avait expliqué qu'il avait généré une carte virtuelle pour permettre au prestataire SEO ([Requérant]) de pouvoir effectuer sa prestation d'achat de lien.

3. Antécédents de comportements abusifs et malveillants

[Requérant] a tenté en mars 2024 une démarche calomnieuse auprès de Shopify, afin de faire suspendre le site et le domaine.

Shopify a ouvert une enquête dans le cadre de cette procédure, et [Monsieur Z.] a pu fournir les preuves officielles de sa propriété du site, ce qui a permis de lever la procédure et

confirmer ma position légitime en tant que nouveau propriétaire.

4. Tentative d'appropriation abusive par dépôt de marque postérieur

[Requérant] appuie sa demande sur un dépôt de marque auprès de l'INPI en novembre 2024, soit neuf mois après le rachat effectif et l'exploitation publique et commerciale du site. Ce dépôt, manifestement opportuniste et frauduleux, a été effectué en parfaite connaissance de cause, et dans le but de me nuire après l'échec de ses précédentes tentatives.

Je prévois de faire une demande d'annulation pour dépôt de mauvaise foi auprès de l'INPI, sur la base des articles L.711-3 et L.712-6 du Code de la propriété intellectuelle.

5. Exploitation active, continue et documentée

Depuis l'acquisition, j'ai assuré l'exploitation continue du site et du nom de domaine :

- le site est actif et régulièrement mis à jour ;
- j'ai effectué des ventes, des campagnes marketing et des actions commerciales visibles publiquement ;
- je suis donc titulaire de droits antérieurs à l'enregistrement frauduleux de la marque.

En conclusion

La demande de [Requérant] est infondée juridiquement et procède d'une tentative manifeste de détournement de propriété intellectuelle à posteriori.

Je vous remercie par avance de bien vouloir considérer ma réponse ainsi que les pièces jointes, et de rejeter la demande de transfert du nom de domaine.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Monsieur Y.]

Titulaire du nom de domaine lemondedupapierpeint.fr

[mail et téléphone] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de publication BOPI de demande d'enregistrement et de la notice complète de marque (annexe 3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr> est identique à la marque verbale française « le monde du papier peint » numéro 5101160 enregistrée le 27 novembre 2024 par le Requérant pour la classe 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

D'une part, le Collège constate que le Requérant fournit un extrait de publication BOPI de demande d'enregistrement et une notice complète de marque.

Cependant, le nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr> a été enregistré par le Titulaire le 14 juillet 2022 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « le monde du papier peint » numéro 5101160 le 27 novembre 2024 par le Requéant.

D'autre part, le Collège constate que :

- Les éléments développés par le Requéant sont en lien avec un litige existant avec Monsieur Z., un tiers auprès de qui le Titulaire a acquis le nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr> ;
- Le Requéant ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr> par le Titulaire actuel, la société WORTH SITE ECOM, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant et, en tout état de cause, au regard du contexte décrit par les Parties, il est dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant le Requéant et Monsieur Z., qui n'est pas Partie à la procédure SYRELI.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lemondedupapierpeint.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

